

# ***Club4dance.lu asbl*, Association sans but lucratif.**

Siège social: Diekirch,

R.C.S. Luxembourg F 7.598.

## **STATUTS**

Entre les soussignés:

- Dr Henri LEBOUTTE, médecin, époux de Francine ADAM, de nationalité belge, domicilié à L-9353 BETTENDORF, 41, rue du Château.

- Dr Francine ADAM, médecin, épouse de Henri Leboutte, de nationalité luxembourgeoise, domiciliée à L-9353 BETTENDORF, 41, rue du Château.

- Pierre BIVER, attaché de gouvernement premier en rang, de nationalité luxembourgeoise, domicilié à L-7421 CRUCHTEN, 4, Kinnekswee.

- Mireille ROULLING, professeur de danse, épouse de Lucjan Reginski, de nationalité luxembourgeoise, domiciliée à L-2320 LUXEMBOURG, 24, boulevard de la Pétrusse.

- Lucjan REGINSKI, époux de Mireille Roulling, serveur, de nationalité polonaise, domicilié à LUXEMBOURG, 24, boulevard de la Pétrusse.

- Charlotte LAHYR, employée privée, épouse de Joseph Roulling, de nationalité luxembourgeoise, domiciliée à L-3360 LEUDELANGE, 45, rue de Luxembourg.

- Joseph ROULLING, fonctionnaire en retraite, époux de Charlotte Lahyr, de nationalité luxembourgeoise, domicilié à L-3360 LEUDELANGE, 45, rue de Luxembourg.

- Marianne BERNARD, épouse de Alain WEBER, cultivatrice, de nationalité luxembourgeoise, domiciliée à L-8710 BOEVANGE-sur-ATTERT, 19, rue de l'Atttert.

- Alain WEBER, époux de Marianne BERNARD, cultivateur, de nationalité luxembourgeoise, domicilié à L-8710 BOEVANGE-sur-ATTERT, 19, rue de l'Atttert.

- Alexandre PILLATSCH, indépendant, de nationalité luxembourgeoise, domicilié à L-7720 COLMAR-BERG, 1A, rue du Faubourg.

- Sandra KAPP, architecte d'intérieur, de nationalité luxembourgeoise, domiciliée à L-7720 COLMAR-BERG, 1A, rue du Faubourg.

- Jean KIRCHER, boulanger, époux de Dombek Isabelle, de nationalité française, domicilié à L-8360 GOETZINGEN, 24, rue de Luxembourg.

- Romy THIBEAU, commerçante, épouse de Carlo Schmitz, de nationalité luxembourgeoise, domiciliée à L-9282 DIEKIRCH, rue du XI Septembre, no 3.

- Carlo SCHMITZ, commissaire en chef de la Police, de nationalité luxembourgeoise, domicilié à L-9282 DIEKIRCH, rue du XI Septembre, no 3,

il a été convenu de constituer, entre eux et toutes les personnes qui viendront à en faire la demande dans la suite, une association sans but lucratif, aux conditions suivantes:

## **I. Dénomination, siège, objet et durée**

**Art. 1<sup>er</sup>** . L'Association prend la dénomination Club4dance.lu asbl.

Elle a pour objet:

- de propager et de cultiver la danse et d'en développer la pratique surtout dans la «Nordstad» mais aussi ailleurs,
- d'offrir des occasions à ses membres et éventuellement aussi à des tiers pour danser,
- d'organiser des événements liés à la danse.

Elle peut s'affilier à toute association ou tout groupement susceptible de lui prêter un concours utile pour atteindre les buts qu'elle poursuit.

Le siège de l'association est fixé à Diekirch.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

## **II. Membres**

**Art. 2.** Le nombre des associés est limité à 14 sans pouvoir être inférieur à cinq. Les premiers associés sont les constituants soussignés.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

L'association se compose:

- de membres actifs
- de membres honoraires
- de membres donateurs

Les membres honoraires et donateurs n'ont aucune part à l'administration et à la fortune de l'association ni à un droit de vote.

Les démissions et exclusions de membres ont lieu dans les conditions déterminées par l'article 12 de la loi du 21 avril 1928, modifiée par la suite.

Les membres démissionnaires, exclus, ou sortants pour cause d'interdiction, ainsi que les héritiers des membres décédés, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par leur auteur. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

L'engagement de chaque membre est strictement limité au montant de ses cotisations. Celles-ci sont déterminées chaque année, par le conseil d'administration. La cotisation annuelle ne pourra pas dépasser le montant de 100,00 Euros.

### **III. Administration**

**Art. 3.** L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de cinq membres au moins, appelés dans les présents statuts « associés » et de quatorze membres au plus, nommés parmi les membres de l'assemblée générale au vote secret, pour trois ans au plus et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Tout associé désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci.

Le conseil choisit parmi les associés un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux associés.

**Art. 4.** Il appartient au conseil d'administration de charger des personnes compétentes pour des missions spécifiques pendant une durée déterminée.

**Art. 5.** En cas de vacance de poste au sein du conseil d'administration, cette vacance sera rendue publique à l'assemblée générale ordinaire.

Un associé démissionnaire doit en informer le président par envoi recommandé. Celui-ci en informera les autres associés lors d'une prochaine réunion.

Les candidatures pour un mandat d'associés doivent être adressées par écrit au président au moins 24 heures avant l'assemblée générale ordinaire.

**Art. 6.** Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale dans le sens le plus large.

Il possède tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

**Art. 7.** Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou du vice-président suivant les besoins de l'association et au moins une fois tous les six mois. Il délibère valablement sur les points portés à son ordre du jour lorsque la moitié des associés est présente. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Le remplaçant du président étant le vice-président, le conseil d'administration désignera un remplaçant en cas d'absence des deux.

**Art. 8.** Les signatures conjointes de deux associés dont l'un doit être le président ou son remplaçant, engagent valablement l'association envers les tiers, sans qu'il doive être justifié d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

**Art. 9.** Les procès-verbaux des séances doivent être signés à la prochaine réunion par tous les membres du conseil d'administration.

## **IV. Budgets et comptes**

**Art. 10.** Les ressources de l'association se composent notamment:

- a) des cotisations des membres,
- b) des cotisations des membres d'honneur,
- c) des dons et legs en sa faveur,
- d) des subsides accordés par les pouvoirs ou des personnes morales,
- e) du produit de manifestations, expositions, concours (et autres droits résultant des droits d'auteurs)
- f) des intérêts par établissements financiers.

**Art. 11.** Chaque année, à la date du 31 décembre, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire endéans les premiers 3 mois.

**Art. 12.** L'Assemblée générale ordinaire nommera, pour deux années consécutives, deux réviseurs qui feront la vérification des comptes au moins huit jours avant la prochaine assemblée générale et fourniront à l'assemblée un rapport sur les résultats de ces vérifications.

Les réviseurs ne peuvent faire partie du conseil d'administration. Ils sont rééligibles par les membres présents à l'assemblée générale.

## **V. Assemblée générale**

**Art. 13.** L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont réservées à sa compétence:

- 1.- Les modifications aux statuts sociaux,
- 2.- La nomination et la révocation des associés et réviseurs de caisse,
- 3.- L'approbation des budgets et des comptes,

4.- La dissolution volontaire de l'association,

5.- Les exclusions des membres,

6.- Toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

**Art. 14.** Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année, dans le courant des 3 premiers mois.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement, autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres en font la demande.

Tout assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

**Art. 15.** Les convocations sont faites par le conseil d'administration par lettre missive et/ou courrier électronique ordinaire adressé à chaque membre huit jours au moins avant la réunion et signée, au nom du conseil, par le président ou par deux associés. Elles contiennent l'ordre du jour de celui-ci.

**Art. 16.** L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou à son défaut par le plus âgé des autres administrateurs présents. Le président désigne le secrétaire de l'assemblée générale.

**Art. 17.** Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre lui-même, nul mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus d'un mandat.

Tous les membres ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

**Art. 18.** En règle générale, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas de parité de voix, celle du président de l'assemblée générale est prépondérante.

Par dérogation à alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant modifications aux statuts, exclusion des membres ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire à ce régulièrement requises par les articles 8, 12 et 20 de la loi du 21 avril 1928, modifiée par la suite.

## **VI. Dissolution et liquidation**

**Art. 19.** En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

L'assemblée générale statuera sur l'affectation des biens de l'association. Les biens de l'association seront affectés à un objet qui se rapproche autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

## VII. Dispositions diverses

**Art. 20.** L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice commence le jour de la constitution et se termine le 31 décembre prochain.

Diekirch, le 20 avril 2008.

Signatures.

Référence de publication: 2008061717/801096/153.

Enregistré à Diekirch, le 2 mai 2008, réf. DSO-CQ00006. - Reçu 474,0 euros.

*Le Receveur* (signé): J. Tholl.

(080068909) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 mai 2008.